



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 22 juin 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 16 juin 2023

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de procurations : 20

### Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Olivier MULLER
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Brigitte POPARD	Monsieur Patrice CHATEAU
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Kildine BATAILLE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Monique BAYARD
Madame Christine MARTIN	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Céline RENAUD	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Céline TONOT	Monsieur Bruno DAVID	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Laurence GERBET	Monsieur Cyril GAUCHER
	Madame Stéphanie MODDE	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

### Membres absents :

Monsieur Jean-François DODET	Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Madame Christine MARTIN
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Guillaume RUET pouvoir à Madame Catherine VICTOR
Madame Céline RABUT	Madame Dominique MARTIN-GENDRE pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Frédéric GOULIER	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Françoise TENENBAUM
	Monsieur Marien LOVICHY pouvoir à Monsieur François DESEILLE
	Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
	Monsieur Léo LACHAMBRE pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Madame Brigitte POPARD
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Madame Catherine GOZZI pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES



---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES****Taxe de séjour métropolitaine - Actualisation des tarifs de la taxe de séjour métropolitaine**

Le présent rapport a pour objet d'adapter la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024, afin de tenir compte des évolutions des tarifs plancher et plafond indexés sur l'évolution de l'inflation constatée en 2022 ainsi que les textes le prévoient.

**Rappel des décisions prises par Dijon métropole en matière de taxe de séjour**

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon métropole, avait décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit « au réel », et en avait défini les tarifs.

Par délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, Dijon métropole avait actualisé les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019, en intégrant notamment le nouveau tarif de taxe de séjour des meublés et hébergements de tourisme non classés ou en attente de classement.

En parallèle de ces décisions de Dijon métropole, le Département de la Côte-d'Or avait, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018, décidé d'instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les conditions définies par l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales. Cette décision a conduit Dijon métropole à délibérer de nouveau le 27 septembre 2018 afin d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire.

Par délibération adoptée le 30 septembre 2021, Dijon métropole avait pris acte des modifications contenues dans l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 et de l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, tendant à clarifier les tarifications des auberges de jeunesse et des meublés sans étoiles ou en attente de classement.

Par délibération du 30 juin 2022, Dijon métropole a actualisé les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.2233-30 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, par délibération du 15 décembre 2022, le règlement d'application a été actualisé pour intégrer les tarifs 2023.

**Actualisation nationale des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024**

L'article L.2233-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les limites tarifaires nationales (plancher et plafond) sont revalorisées chaque année N dans une proportion égale au taux de croissance de l'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac) de l'avant-dernière année (N-2).

Pour chaque catégorie d'hébergements touristiques, le tarif plancher et le tarif plafond ainsi obtenus sont arrondis au dixième d'euro (0,10 €) le plus proche.

Pour l'actualisation des tarifs planchers et plafonds au 1er janvier 2024, l'inflation prise en compte est celle de l'année 2022, laquelle s'est établie à + 6 %.

Après application de cette actualisation, les tarifs plafonds nationaux (hors taxe additionnelle départementale) ont été relevés pour l'année 2024 pour 5 catégories d'hébergement, à savoir :

- les palaces (tarif plafond porté à 4,60 € en 2024, après 4,30 € en 2023) ;
- les hébergements de tourisme 5 étoiles (tarif plafond porté à 3,30 € en 2024, après 3,10 € en 2023) ;
- les hébergements de tourisme 4 étoiles (tarif plafond porté à 2,50 € en 2024, après 2,40 € en 2023).
- les hébergements de tourisme 3 étoiles (tarif plafond porté à 1,60 € en 2024, après 1,50 € en 2023).
- les hébergements de tourisme 2 étoiles (tarif plafond porté à 1,00 € en 2024, après 0,90 € en 2023).

Les tarifs planchers nationaux pour ces cinq catégories, ainsi que l'ensemble des tarifs planchers et plafonds des autres catégories d'hébergements touristiques demeurent, quant à eux, inchangés en 2024 par rapport à 2023.

### Actualisation en conséquence des tarifs de la taxe de séjour métropolitaine à compter du 1er janvier 2024

**Pour mémoire**, les tarifs actuellement applicables sur le territoire de Dijon Métropole sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR	TARIF TOTAL
	<i>Tarif par personne et par nuitée depuis le 01/01/2023</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée depuis le 01/01/2023</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée depuis le 01/01/2023</i>
Palaces	4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tenant compte des tarifs plafonds nationaux applicables **à partir du 1er janvier 2024** (cf. supra), il est proposé d'actualiser, à compter de cette même date, les tarifs applicables sur le territoire de Dijon métropole aux hébergements de tourisme classés 2, 3, 4 et 5 étoiles, ainsi qu'aux palaces.

<b>CATÉGORIES</b>	<b>TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE</b>	<b>TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR</b>	<b>TARIF TOTAL</b>
	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2024</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2024</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2024</i>
Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Il est précisé que les touristes résidant dans des hébergements non classés ou en attente de classement, cas majoritairement représenté sur les plateformes de location telles qu'Airbnb et Booking, sont redevables d'une taxe de séjour égale à 5,5 % du coût de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé décidé par la collectivité par nuit et par personne.

Pour ces hébergements, la limite maximale de taxe de séjour collectée par nuitée et par personne sera donc égale à 5,06 € à compter du 1er janvier 2024 (dont 0,46 € de taxe additionnelle du Département de la Côte d'Or) au lieu de 4,73 € actuellement (dont 0,43 € de taxe additionnelle départementale).

**Le Conseil,  
après en avoir délibéré, décide :**

- **de modifier** les tarifs de la taxe de séjour et de les porter aux montants figurant dans le tableau ci - dessous, à compter du 1er janvier 2024 :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE</b>	<b>TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR</b>	<b>TARIF TOTAL</b>
	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2024</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2024</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2024</i>
Palaces	4,60 €	0,46 €	<b>5,06 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	<b>3,63 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	<b>2,75 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	<b>1,76 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

- **d'autoriser** le Président ou le vice-président en charge des Finances à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

SCRUTIN POUR : 80

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 20 PROCURATION(S)

Le secrétaire,  
Monsieur HOAREAU

Le Président,  
Monsieur REBSAMEN